

INTRODUCTION

Ce rapport est le fruit du travail de 6 associations représentatives de l'ensemble des francophones de Flandre, en ce compris la périphérie de Bruxelles et l'entité des Fourons.

Elles se sont regroupées, à l'occasion du deuxième Examen Périodique Universel de la Belgique, en une "Coalition des associations francophones de Flandre".

Il y a plus de 300.000 citoyens, de langue maternelle française, qui vivent en Flandre.

Cette minorité francophone en Flandre (5% de la population) n'est toujours pas reconnue comme telle ni protégée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

L'Etat belge n'a pas encore ratifié la Convention-cadre, près de 15 ans, après l'avoir signée. D'ailleurs, le Gouvernement flamand a déclaré plusieurs fois et récemment encore dans son accord de Gouvernement qu'il refuserait cette ratification. Dans son immense majorité, le Parlement flamand est évidemment sur la même longueur d'ondes.

En l'absence de droits reconnus, notamment de disposer de subventions pour leurs activités culturelles et sportives, et que soit mis définitivement fin aux tracasseries administratives imposées par la Région Flamande tant dans les communes à statut linguistique spécial (les communes à facilités) que dans les communes dites "sans facilités", les francophones de Flandre se sentent menacés d'assimilation forcée.

Pour obtenir enfin la reconnaissance et la protection de leurs droits culturels et linguistiques, les francophones de Flandre appellent à l'aide la Communauté internationale. Celle-ci peut-elle rester indifférente et tolérer que certains des droits de l'homme (notamment ceux des minorités nationales) ne s'appliquent pas dans une partie de la Belgique, la Flandre ? La Belgique se présente pourtant comme un pays démocratique, respectueux des droits de l'homme, mais ne devrait-elle pas s'interroger sérieusement quant à sa politique en termes de reconnaissance des minorités nationales sur son territoire ?

I. PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

1. Suite à son premier Examen Périodique Universel (EPU) de 2011, la Belgique n'a pas répondu clairement à la recommandation de "Ratifier, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe" (Fédération de Russie).

2. La Belgique n'a toujours pas dit si elle rejetait ou si elle acceptait cette recommandation, ce qui lui permet, à la fois, de ne pas devoir la mettre en œuvre et, en même temps, de ne pas devoir assumer les conséquences d'un rejet sur le plan international.

3. Depuis les années 90 du siècle dernier, la protection des minorités nationales, comme instrument de protection des Droits de l'Homme, est devenue une préoccupation majeure tant de l'ONU (Déclaration des Nations Unies sur les Minorités, en 1992) que du Conseil de l'Europe (Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en 1993) Mais face à ce progrès important, en matière de promotion des droits de l'homme, la Belgique n'a cessé de traîner les pieds.

4. A sept reprises au moins, depuis Septembre 1998 (Rapport Columberg), le Conseil de l'Europe a demandé à la Belgique de ratifier la Convention-cadre et ce, plus spécialement, par la résolution 1301 du 26 Septembre 2002, faisant suite au rapport de Mme Nabholz-Heidegger, en recommandant que la Belgique et ses assemblées législatives compétentes "ratifient la Convention-cadre sans plus tarder, dans un esprit de tolérance, en veillant à ce que toutes les minorités identifiées par l'Assemblée

soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau de l'Etat et au niveau régional, et s'abstiennent de faire une réserve incompatible avec le but de la Convention-cadre elle-même”.

5. Certes, à la suite d'un accord politique sur la réforme de l'Etat “Accord du Lambert”, la Belgique avait fini par signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le 31 Juillet 2001, mais avec deux réserves :

a) “que l'application de la Convention-cadre ne porte pas préjudice aux dispositions, aux garanties, ou aux principes constitutionnels ni aux normes légales ou décrétales qui régissent actuellement l'emploi des langues”. Comme on a pu le comprendre, rien qu'en lisant cette réserve, celle-ci a été logiquement considérée comme nulle par le Conseil de l'Europe, compte tenu des dispositions de la Convention de Vienne sur les Traités (1969 et 1986).

b) “que le concept de minorité nationale soit défini par la Conférence interministérielle de politique étrangère (CIPE)”. Il s'agit, au sein du Ministère des Affaires étrangères, d'un organe de concertation, pour les matières de politique étrangère, entre l'Etat fédéral et les entités fédérées (régionales et communautaires). Cette conférence s'est réunie quelques fois, avec ce sujet à l'ordre du jour, parfois assistée d'experts, mais sans obtenir le moindre résultat et pour cause : les représentants flamands y font un blocage systématique.

6. La 2ème réserve précitée ne mérite pas d'être considérée comme telle. Il ne s'agit que d'une condition de procédure devant servir à paralyser la résolution du problème. Le but a été atteint. Mais, en fait, sans le dire explicitement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait annulé cette réserve, en se basant sur les travaux de la Commission de Venise dont la qualité des membres et des experts est mondialement reconnue. Au point 18 de la résolution 1301 (Septembre 2002), on lit : “L'assemblée estime donc que les groupes suivants sont à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la Convention-cadre : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone ; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande et les néerlandophones et germanophones vivant dans la région de langue française” Tout était dit ! Les minorités de Belgique étaient identifiées. Les travaux de la CIPE étaient inutiles.

7. Corroborant ce qui se passait à la CIPE (blocage par les représentants flamands), le Gouvernement flamand, en 2009, annonça de manière formelle, dans sa déclaration gouvernementale, approuvée par le Parlement flamand qu'il ne donnera pas son assentiment à la ratification de la Convention-cadre. Cette déclaration a encore été renouvelée récemment, en 2014, lors de l'installation du nouveau Gouvernement flamand, après les dernières élections. Or, pour pouvoir ratifier la Convention-cadre, l'Etat belge doit disposer de l'assentiment des parlements régionaux et communautaires, outre celui du Parlement fédéral belge.

8. Au XXIème siècle, époque de la promotion et du respect des Droits de l'Homme, il n'est pas normal et pas acceptable que la Flandre, région de Belgique, par la voix quasi unanime de ses élus, nie la réalité de l'existence d'une minorité francophone en Flandre, dénie à ses membres l'usage et la jouissance de leurs droits culturels et linguistiques et refuse d'appliquer chez elle les principes démocratiques contemporains, appliqués dans le reste du monde ! Est-ce que la Flandre veut, par son attitude, placer la Belgique et donc, se placer aussi elle-même, au ban des sociétés démocratiques et civilisées ? Ne peut-on espérer maturité et honnêteté intellectuelle, ainsi que tolérance et respect des Droits de l'Homme, de la part des élus flamands ?

9. La solution à ce vieux dossier ne peut plus être, indéfiniment, tenue en suspens. Il dort depuis trop longtemps. A la longue, les francophones de Flandre éprouvent des difficultés pour exercer leur langue maternelle et participer activement à leur culture. Pour eux, il devient de plus en plus difficile de vivre en symbiose avec leur identité profonde. A la longue, cela deviendra impossible ! Le calcul des politiciens flamands n'est-il pas d'aboutir à l'assimilation de ces francophones ? Pourtant, ceux-ci n'en veulent pas...

10. Depuis quand dort-il et se dégrade-t-il, ce dossier ? Depuis les années 1962-1963, dates de l'établissement par la loi d'un régime linguistique à base territoriale, avec quelques exceptions (les communes à statut linguistique spécial, appelées couramment "communes à facilités"), mais en nombre très insuffisant pour satisfaire et respecter les minorités réellement existantes. Il faudrait amender cette loi pour l'assouplir et accorder aux minorités reconnues, des "facilités" (exception à la règle de la territorialité de la langue) en matières culturelles et linguistiques. A noter qu'à Bruxelles, Région au statut complètement bilingue, la minorité flamande représente, selon différentes études, 5 à 10% de la population. Pas beaucoup plus que la proportion de francophones dans l'ensemble de la Flandre, où ceux-ci n'ont aucun droit, sauf exception très marginale dans quelques communes à facilités !

11. **RECOMMANDATION N° 1 : Ratifier sans réserve et sans nouveaux délais, avec l'assentiment du Parlement belge et des parlements régionaux et communautaires, y compris celui de la Région flamande, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en suivant la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.**

II. IDENTIFICATION DES MINORITES NATIONALES

12. Pour sortir de l'impasse qui dure déjà depuis près de 15 ans (blocage à la CIPE et blocage par le Parlement et le Gouvernement flamands), comment identifier concrètement les minorités nationales, c'est-à-dire les citoyens belges ayant droit, où qu'ils vivent, à la protection des dispositions de la Convention-cadre ?

13. Depuis 2010, l'ONU, dans son document intitulé "Droit des Minorités. Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre" a dit clairement page 3, dans le chapitre 1 Définition, A : "Que sont les minorités au regard du droit international ?" : "Il est désormais communément accepté que la reconnaissance du statut de minorité ne dépend pas uniquement d'une décision de l'Etat; elle doit être fondée sur des critères objectifs et subjectifs". De plus, récemment (26 Novembre 2014) a eu lieu à l'ONU (Genève), le forum annuel sur les questions relatives aux minorités. Au point 10, page 4 du document final (Recommandations), l'ONU précise encore davantage son approche nouvelle de la façon de s'y prendre pour déterminer s'il y a une minorité à protéger. Citons : "Conformément à l'interprétation authentique faite par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, l'existence des minorités doit être établie selon des critères objectifs. Tout doit être fait pour garantir le respect du principe d'auto-identification". Un peu plus loin, dans le même document récent de l'ONU, point 24, page 7, on recommande aux Etats de pratiquer les recensements nécessaires. Un tel instrument – le recensement décennal – existait en Belgique, précédemment, mais il a été supprimé au début des années 60 selon l'exigence des élus flamands au Parlement belge, lesquels y étaient et y sont toujours, majoritaires.

14. Donc, prise en considération de l'auto-identification et recherche d'éléments objectifs sont les procédures à suivre pour établir, de bonne foi, quelles sont les minorités qui peuvent et doivent bénéficier de la protection de la Convention-cadre. S'il y a bonne foi et objectivité, il n'y a là aucune place pour des négociations politiques et des compromis boiteux !

15. Dans le cas de la Belgique, il n'est pas difficile de trouver auto-identification et éléments objectifs. L'existence, en Flandre, d'élus francophones se présentant comme tels aux élections (avec dans leur programme la demande de ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe) est un élément objectif indiscutable: leurs électeurs sont bien des francophones ! L'élection de francophones, en Flandre, prouve que des habitants francophones les soutiennent.

16. Ainsi, aujourd'hui, et pour la 4ème législature successive, il y a, au Parlement flamand, un député francophone élu dans la circonscription du Brabant flamand. De même, siègent aujourd'hui au Conseil provincial du Brabant flamand, 5 élus francophones, appartenant à des partis différents mais tous rassemblés sur une même liste (U.F, union francophone) pour prouver qu'il y a dans cette

Province des électeurs francophones qui veulent que leurs droits et leur sensibilité francophone s'expriment au niveau de la politique provinciale. Enfin, dans une quinzaine de communes du Brabant flamand, essentiellement dans la périphérie de Bruxelles, il y a aussi, de nombreux élus francophones dans les conseils communaux (plusieurs dizaines), souvent rassemblés sur une liste commune, malgré des couleurs politiques différentes et, dans plusieurs de ces communes, (au moins 5), ils forment la majorité du Conseil communal, obtiennent ainsi, un nombre élevé d'échevins et 4 bourgmestres, franchement affirmés comme francophones mais bilingues car, chez eux, il n'y a aucun dédain pour l'autre langue, celle de leurs concitoyens flamands. Par contre, il faut savoir que dans l'état actuel des choses, il est interdit à tous ces élus francophones de s'exprimer en français, lors des réunions publiques du Conseil communal. Il en est de même pour les élus francophones au Conseil provincial ou au Parlement flamand !

17. Il faut également noter que la commune de Fourons, antérieurement en Wallonie au nord de Liège a été en 1962 transférée de force en Flandre, dans la Province du Limbourg, à la suite d'un compromis politique irrespectueux des droits acquis des citoyens locaux. Là, il y a toujours, aujourd'hui, une forte minorité d'élus francophones et des échevins francophones, grâce aux particularités de la loi électorale concernant les communes à facilités, laquelle s'applique à Fourons.

18. Ainsi, il est clair qu'au moins une partie de la minorité nationale francophone vivant en Flandre, s'auto-identifie à chaque scrutin.

19. Enfin, l'auto-identification d'une minorité peut se manifester autrement que par l'existence d'élus dans les assemblées démocratiques. Des citoyens peuvent, en effet, s'auto-identifier spontanément, en créant une association, *in casu*, francophone, réunissant beaucoup de membres, publiant un bulletin périodique au bénéfice de plusieurs milliers de lecteurs, informant sur l'agenda de centaines d'activités culturelles francophones, en Flandre. Pour ce dernier point, c'est plus difficile à organiser, faute de subventions de la part des pouvoirs politiques flamands et à cause de manifestations hostiles et dissuasives, organisées par des mouvements extrémistes flamingants, ce qui conduit souvent les autorités politiques flamandes à interdire la tenue de l'événement culturel prévu (même si celui-ci n'a pas lieu à l'extérieur, sur le domaine public, mais dans une salle fermée avec entrée payante.) Ainsi l'Association de Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) promeut ce genre d'activités et exprime, en Flandre, une auto-identification francophone.

20. A plus petite échelle c'est localement, dans la périphérie bruxelloise et à Fourons, s'expriment, de la même manière des associations culturelles de belges francophones organisant des événements et une vie culturelle locale, en français, qui constitue une auto-identification. Plusieurs d'entre elles se sont associées à la présente démarche vis-à-vis de l'ONU.

21. Parmi les critères objectifs établissant qu'il y a bien, en Flandre, une minorité francophone (et pas seulement à cause des mouvements récents de population, notamment dans la périphérie de Bruxelles), il convient de citer encore le fait que, dans son encyclopédie publiée deux fois, aux éditions Lannoo, intitulée "Encyclopédie du Mouvement flamand", rédigée par un groupe d'intellectuels, en pointe pour défendre et promouvoir la Flandre et les flamands, on peut lire dans son édition de 1973 : "Qu'il y ait en Flandre, depuis de nombreux siècles, une petite minorité francophone, c'est un fait établi" et dans son édition (la plus récente) de 1998 : "En Flandre, il y a, depuis des siècles, une petite partie de la population qui est francophone". Il faut rendre hommage à l'objectivité de ces intellectuels flamands ! Hélas, ils n'ont pas fait d'émules dans le groupe d'experts ou fonctionnaires flamands de la CIPE, ni parmi les élus flamands du Parlement régional et du Parlement fédéral qui semblent ignorer ce qui fut reconnu par ces intellectuels, à une époque déjà chaude, mais moins décisive qu'aujourd'hui. De nos jours, on sait que le Conseil de l'Europe a exprimé de fortes recommandations (notamment en 2002), encore toujours non suivies d'effets. Les francophones de Flandre, y compris ceux du Brabant flamand, appuyés par les grands partis francophones, sont devenus résolument demandeurs de l'application, en Belgique, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

22. De plus, il faut souligner que, selon un sondage réalisé récemment (en 2009) par l'Institut "Dedicated Research", on aboutit à une estimation de 310.000 francophones (dont la langue maternelle est le français), vivant aujourd'hui en Flandre c'ad 5% de la population totale de la Région flamande. Les élus flamands ne veulent rien savoir à ce sujet. Ils ont même supprimé le recensement décennal, il y a un peu plus de 50 ans !

23. En terminant, il n'est pas inutile de rappeler que, de toutes façons, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a bien précisé au point 18 de la Résolution 1301 du 26 Septembre 2002 quelles sont les minorités qui, en Belgique, doivent être considérées comme telles dans le contexte de la Convention-cadre.

24. RECOMMANDATION N° 2 : Constatant, depuis près de 15 ans, l'absence d'accord sur l'existence de minorités au niveau des Régions, se référer d'une part au point 18 de la résolution 1301 du Conseil de l'Europe du 26 septembre 2002 et d'autre part à l'auto identification et aux critères objectifs préconisés par l'ONU, afin de préciser quelles sont les minorités nationales qui doivent impérativement bénéficier de l'application de la Convention-cadre en Belgique.

III. PROTOCOLE N° 12

25. Considérant que le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme consacre l'interdiction générale de toute discrimination, en ce comprise celle basée sur la langue.

26. Considérant d'une part, que la dernière déclaration gouvernementale fédérale entend promouvoir et défendre la protection des droits de l'homme, et plus spécifiquement s'inscrire dans la démarche d' "encadrer correctement l'Examen Périodique Universel au Conseil des droits de l'homme de l'ONU dont le deuxième cycle pour la Belgique est prévu début 2016".

27. Considérant d'autre part, que le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme a été approuvé par toutes les assemblées parlementaires belges compétentes (Etat fédéral et entités fédérées), à l'exception du Parlement flamand qui s'y refuse obstinément.

28. Nous sommes dès lors en droit d'attendre, en nos qualités de représentants de la société civile, que l'Etat belge s'inscrive résolument dans la voie de la ratification dans le rapport qui sera remis le 26 octobre sous peine d'être l'otage permanent d'une entité fédérée, la Région flamande, qui refuse de faire progresser les standards démocratiques d'un pays comme la Belgique dont il n'est pas inutile de rappeler qu'elle est le siège des institutions européennes !

29. RECOMMANDATION N° 3 : Afin d'interdire toute forme de discrimination, ratifier avec l'assentiment du Parlement flamand, le protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

IV. CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (INDH)

30. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existe pas encore en Belgique un INDH. En revanche il existe bien un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et les discriminations, un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, un Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, une Commission nationale pour les droits de l'enfant, une Commission pour la protection de la vie privée, un Collège des médiateurs fédéraux et des médiateurs des entités fédérées...

31. On peut donc affirmer que la Belgique dispose déjà d'une panoplie d'organismes de promotion et de défense des Droits de l'homme et qu'elle a accompli encore certains progrès à cet

égard, mais le manque de coordination entre ces domaines sectorisés est criant et donne l'impression d'un bric-à-brac où il n'existe pas d'institution faîtière, pas d'organisme ayant le statut A selon les dispositions de l'ONU et où certains domaines ne sont pas encore couverts. Ainsi le Centre interfédéral chargé de la lutte contre les discriminations ne peut être saisi de plaintes en matière de discriminations linguistiques.

32. Depuis l'Examen Périodique Universel de 2011, la Belgique a accepté la Recommandation de "mettre en place un institut national indépendant de défense des Droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris" et depuis cette date "ce point est à l'étude" et un groupe de travail a été créé pour "élaborer un Institut coupole fédéral des Droits de l'homme". En octobre 2014 le gouvernement actuellement en place a rappelé l'objectif belge de mettre en place un "mécanisme national des Droits de l'homme conforme aux Principes de Paris".

33. Toutefois à ce jour, suite à divers blocages, rien de concret n'a été institué et compte tenu des longues discussions entamées depuis des années, il faut aujourd'hui que ce "mécanisme" soit enfin mis en place et que soit concrétisée au plus vite la naissance d'un Institut National des Droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

34. Il doit s'agir d'un Institut-coupole indépendant de statut A, pluraliste, ouvert à la société civile qui coordonne tous les domaines liés aux Droits de l'homme déjà examinés par les organismes existants et abordant dans des sections spécialisées tous les secteurs visés mais aussi ceux non encore reconnus, comme la lutte contre les discriminations linguistiques.

35. La pression internationale peut grandement aider les ONG socio-culturelles et sportives victimes de discriminations linguistiques à aller plus loin et plus vite dans la promotion des Droits de l'homme en matière linguistique. Dans cette optique nous comptons beaucoup sur l'intérêt, l'appui et les interpellations du Conseil de l'Europe et, dans le cadre de l'EPU, de l'ONU. Votre organisation internationalement reconnue en matière de défense des droits de l'homme peut utilement stimuler les entités fédérées et le gouvernement et le Parlement fédéral à dépasser les difficultés inhérentes à un Etat fédéral complexe comme la Belgique afin de sortir enfin du statu quo.

36. A noter que lors de la consultation de la société civile du 12 juin 2015, les organisations socio-culturelles francophones de la Périphérie bruxelloise et de Flandre ont reçu l'appui de plusieurs ONG importantes pour la création d'un Institut National des Droits de l'homme. En résumé les Associations signataires prônent la lutte contre les inégalités socio-culturelles et en particulier contre les discriminations linguistiques, mais au profit de tous les Belges, donc également en faveur de la minorité flamande en région francophone de Belgique.

37. A titre d'exemples on trouvera dans le livre édité par Luc Pire en 2008 "Francophones de la Périphérie bruxelloise – Nos solutions" (pages 16 à 25) des exemples de discriminations et vexations subies par les francophones dans la vie quotidienne, notamment en Périphérie bruxelloise. Beaucoup de ces exemples sont toujours d'actualité et nous en citons quelques-uns :

- accès quasi impossible au logement social pour les francophones en Flandre
- refus de subsides culturels pour les Associations francophones et donc absence de moyens financiers pour soutenir des activités et engager du personnel
- obligation pour les élus communaux de parler uniquement le néerlandais au Conseil communal
- impossibilité dans les communes dites "sans facilités" de recevoir des documents administratifs en français (permis de bâtir...), de recevoir une aide en français pour des demandeurs d'emploi, de s'entretenir en français avec des personnes confrontées à la pauvreté et sollicitant une aide auprès du Centre Public d'Aide Sociale (OCMW)
- refus encore actuel de nomination par la tutelle d'un bourgmestre élu dans une "commune à facilités" à forte majorité francophone

- campagne de dépistage du cancer uniquement en néerlandais
- fortes pressions des autorités flamandes auprès des commerçants, des restaurants... pour que ceux-ci utilisent le néerlandais plutôt que le français pour leurs enseignes, leurs menus (!), leur publicité... ce qui est contraire à la loi fondamentale (Constitution)

38. RECOMMANDATION N° 4 : Accélérer, après plusieurs années de discussions, le processus de création et de concrétisation d'un Institut National de défense des Droits de l'Homme (INDH) ayant le statut A, en conformité avec les Principes de Paris, pour qu'il aboutisse dans les meilleurs délais. Cette institution-coupole doit assurer la cohérence et la coordination de tous les organismes existants, mais en y ajoutant aussi le volet de la lutte contre les discriminations linguistiques.

V. COLLABORATION AVEC LA SOCIETE CIVILE

39. Alors que la Belgique a accepté, lors de son Examen Périodique Universel (EPU) de 2011, les recommandations 100.24 “Rester en coopération étroite avec la société civile pour donner suite à la session de l’Examen périodique universel” (Autriche) et 100.25 “Faciliter la participation active au suivi de l’Examen des représentants de la vie associative, notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits de l’homme” (Portugal), force est de constater qu’à nos yeux, elle n’a pas respecté ses engagements.

40. En 2013, lors de son bilan à mi parcours, nous ne considérons pas que la Belgique ait coopéré étroitement avec la société civile. Pour la rédaction de ce bilan, la société civile n'a été consultée qu'une seule fois, à la fin du processus et pendant une heure et demie. Ce qui n'a laissé qu'une minute par recommandation ! Ajoutons que la société civile n'a pu prendre connaissance du projet de rapport qu'une semaine à l'avance. Son rôle ne peut tout de même pas être réduit à cautionner un rapport écrit de A à Z en interne.

41. Une réunion préparatoire avec la société civile aurait dû, selon nous, avoir lieu avant que ne débute la rédaction du bilan à mi parcours. La décision de n'aborder que les recommandations acceptées, mettant au frigo les recommandations concernant les minorités, aurait dû être prise en accord avec la société civile. Alors là, on aurait pu parler de concertation étroite et de transparence, comme la Belgique s'y était engagée dans la méthodologie de son rapport national de 2011. L'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) aurait eu le temps de réagir, de mettre en avant que la France, pour qui la question des minorités était aussi une question délicate, avait saisi l'occasion de son bilan à mi parcours de 2010 pour définir clairement sa position quant aux minorités, dans un chapitre intitulé “droits des personnes et question des minorités”.

42. A l’occasion de la consultation de la société civile pour préparer le deuxième rapport national de la Belgique, dans le cadre de l’EPU de 2016, les associations francophones de Flandre, qui ont été consultées le 12 juin, ont appris que le nouveau rapport que la Belgique doit remettre à l’ONU, au plus tard le 26 octobre, ne devrait pas non plus aborder le thème des minorités parce que les autorités belges ont, une nouvelle fois, décidé de se limiter aux recommandations acceptées en 2011.

43. Les associations francophones de Flandre ont fait savoir, lors de la réunion du 12 juin, qu’en procédant de la sorte, la Belgique ne respectait pas les directives des Nations Unies. En effet, l’ONU dit clairement au point 6 de sa résolution A/HRC/RES/16/21 : “Le deuxième cycle d’examen et les cycles suivants de l’examen devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l’évolution de la situation des droits de l’homme dans l’État examiné”. Il n’y a donc pas de raison pour que le rapport national se limite aux seules recommandations acceptées. Faire le point sur la question des minorités, n’est-ce pas analyser l’évolution de la situation des droits de l’homme dans notre pays, comme le préconise l’ONU ?

44. A ce stade du processus, nous ne savons pas si la Belgique reviendra sur sa décision.

45. RECOMMANDATION N° 5 : Coopérer étroitement avec la société civile à chaque étape de l'Examen Périodique Universel, en la consultant notamment lors du choix des thèmes abordés dans les rapports nationaux.

VI. INFORMATION DE LA SOCIETE CIVILE

46. Le Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, chargé d'assurer la coordination du rapport national de la Belgique dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU), consacre une page de son site internet à la collaboration avec la société civile (ONG), dans laquelle il est mis en évidence que "le rôle joué par la société civile, y compris les ONG et les médias, est essentiel au fonctionnement de notre système démocratique, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme".

47. Il est ajouté que "le SPF Affaires étrangères accorde une grande importance à l'existence d'un dialogue avec les différents représentants de la société civile (...)". Suivent une série d'informations destinées à la société civile à propos des droits de l'homme et des instances internationales : ONU, Conseil de l'Europe, Union européenne, ...

48. A première vue, nous ne pouvons que nous féliciter de l'existence de cet espace dédié à la collaboration avec la société civile. Mais à y regarder de plus près, nous nous sommes rendus compte que l'information n'était pas mise à jour. Pas la moindre annonce du deuxième EPU de la Belgique en 2016, ni la moindre trace de la consultation de la société civile du 12 juin 2015. Pas de formulaire en ligne pour pouvoir y participer. La page en question qui pourrait servir de plaque tournante pour promouvoir les processus mis en place par l'ONU parle encore et toujours de l'EPU de 2011 au futur ! C'est réellement une occasion manquée d'informer correctement la société civile sur les mécanismes de défense des droits de l'homme.

49. RECOMMANDATION N° 6 : Informer le plus complètement possible la société civile sur les droits de l'homme en actualisant régulièrement le site internet des Affaires étrangères, afin de permettre à celle-ci de participer plus facilement aux processus mis en place par l'ONU, tels l'Examen Périodique Universel (EPU).

VII. LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Ratifier sans réserve et sans nouveaux délais, avec l'assentiment du Parlement belge et des parlements régionaux et communautaires, y compris celui de la Région flamande, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en suivant la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.

2. Constatant, depuis près de 15 ans, l'absence d'accord sur l'existence de minorités au niveau des Régions, se référer d'une part au point 18 de la résolution 1301 du Conseil de l'Europe du 26 septembre 2002 et d'autre part à l'auto identification et aux critères objectifs préconisés par l'ONU, afin de préciser quelles sont les minorités nationales qui doivent impérativement bénéficier de l'application de la Convention-cadre en Belgique.

3. Afin d'interdire toute forme de discrimination, ratifier avec l'assentiment du Parlement flamand, le protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Accélérer, après plusieurs années de discussions, le processus de création et de concrétisation d'un Institut National de défense des Droits de l'Homme (INDH) ayant le statut A, en conformité avec les Principes de Paris, pour qu'il aboutisse dans les meilleurs délais. Cette institution-

couple doit assurer la cohérence et la coordination de tous les organismes existants, mais en y ajoutant aussi le volet de la lutte contre les discriminations linguistiques.

5. Coopérer étroitement avec la société civile à chaque étape de l'Examen Périodique Universel, en la consultant notamment lors du choix des thèmes abordés dans les rapports nationaux.

6. Informer le plus complètement possible la société civile sur les droits de l'homme en actualisant régulièrement le site internet des Affaires étrangères, afin de permettre à celle-ci de participer plus facilement aux processus mis en place par l'ONU, tels l'Examen Périodique Universel (EPU).

VIII. ENGLISH SUMMARY

INTRODUCTION

This report results from the shared work of 6 associations representative of the French speaking population living in the whole of Flanders, inclusive of the outskirts of Brussels and the entity of Fourons.

At the occasion of the second Universal Periodic Review these associations joined together in a "Coalition of the Francophone Associations in Flanders".

There are over 300,000 citizens with French as a mother tongue living in Flanders.

This francophone minority in Flanders (5% of the actual population) is not always recognized as such, nor is it protected by the Council of Europe Framework Convention for the Protection of National Minorities.

The Belgian State has not yet ratified the Framework Convention notwithstanding having signed it about 15 years ago. The Flemish Government has declared several times and yet again recently, in its government agreement, that it would refuse ratifying the Convention. Of course, in its immense majority, the Flemish Parliament is on the same wavelength.

In the absence of recognized rights, notably subventions for their cultural and sports activities, and that an end be put to the incessant administrative annoyance emanating from the Flemish Region both towards the francophone inhabitants of communes with special linguistic status ("communes with facilities") and towards communes "without facilities", the French-speaking population in Flanders feels under the threat of forced assimilation.

In order to finally obtain recognition and the protection of their cultural and linguistic rights, the French speaking citizens of Flanders call upon the help of the International Community. Can the International Community remain indifferent ? And tolerate that certain human rights (notably those of national minorities) are not implemented in parts of Belgium, e.g. Flanders ? Belgium nevertheless presents itself as a democratic country, respecting human rights. Should it not reconsider its approach concerning the recognition of national minorities on its territory ?

RECOMMENDATIONS

1. To ratify the Framework Convention for the Protection of National Minorities, following the Council of Europe 1301 Resolution, without reservation and without further delay, with the assent of the Belgian Parliament and of the Regional- and Community Parliaments.

- 2. Considering the lack of agreement on the existence of minorities at the Regions level since about 15 years, to refer on the one hand to point 18 of the Council of Europe 1301 Resolution of 26 September 2002, and on the other hand to self-identification according to the criteria set forth by the UN, in order to define the national minorities having to imperatively benefit from implementing the Framework Convention in Belgium.**
- 3. In order to suppress any type of discrimination, to ratify Protocol 12 to the European Convention on Human Rights, with the assent of the Flemish Parliament.**
- 4. To speed up, after several years of discussion, the process of effectively creating and setting up as early as possible, and in compliance with the Paris Principles, a National Human Rights Institution (NHRI) having status A. This overarching institution has to insure consistency and coordination between all existing organisations, but should also encompass a pillar for combatting linguistic discrimination.**
- 5. To closely cooperate with civil society at each stage of the Universal Periodic Review, notably by consulting civil society on the subjects to be broached and to be set out in the national reports.**
- 6. To inform civil society on human rights as thoroughly as possible by regularly updating the internet site of the Ministry of Foreign Affairs in order to enable civil society to participate more easily in the various processes set up by the UN, among them the Universal Periodic Review (UPR).**